

BGer 8C_219/2025 vom 6. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_219_2025

FR: TF 8C_219/2025 du 6 mai 2025

IT: TF 8C_219/2025 del 6 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 97 consid. 1). Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante; il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2.1

Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à ces exigences, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 140 III 86 consid. 2). La motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale.

E. 2.2

Le Tribunal fédéral ne peut revoir les questions de droit cantonal et de droit communal que sous l'angle restreint de l'arbitraire (sur cette notion: ATF 143 I 321 consid. 6.1), dans le cadre d'un moyen tiré de la violation d'un droit constitutionnel (cf. art. 95 et 96 LTF a contrario), expressément soulevé et développé conformément aux exigences de motivation accrues prévues à l' art. 106 al. 2 LTF . Celles-ci imposent à la partie recourante d'expliquer de manière claire et précise en quoi le droit constitutionnel aurait été violé (ATF 147 IV 433 consid. 2.1; 145 I 108 consid. 4.4.1). En outre, la partie recourante ne peut critiquer les faits constatés par l'autorité précédente que s'ils ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. , et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 3

L'arrêt attaqué repose sur la loi cantonale du 22 mars 2007 sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI; RS/GE J 4 04) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024 - et applicable au cas d'espèce -, en particulier sur l'art. 36 LIASI ("Prestations perçues indûment") et l'art. 42 LIASI, qui définit les conditions de la remise de l'obligation de rembourser.

En ce qui concerne le premier point contesté, la remise du montant de 1'931 fr. 41 réclamé par l'intimé, la cour cantonale a relevé qu'elle avait déjà examiné cette question dans la procédure précédente (ATA/1421/2024). Cela étant, elle a exposé à nouveau que la recourante devait connaître le caractère subsidiaire de l'aide financière versée par l'intimé

puisqu'elle s'était engagée à lui rembourser toute prestation perçue indûment. Or la recourante ne s'était pas conformée à cet engagement et avait fait preuve de négligence en utilisant le montant de 1'931 fr. 41 à d'autres fins. Par conséquent, elle ne remplissait pas la condition de la bonne foi et ne pouvait donc obtenir la remise de ce montant en application de l'art. 42 LIASI.

S'agissant du second point contesté, la cour cantonale a constaté que la recourante avait reçu le 1er décembre 2023 sur son compte bancaire une rente de l'armée brésilienne d'un montant plus élevé que d'habitude (11'495.76 BRL soit 1'839 fr. 30), alors que le décompte d'aide financière du mois de janvier 2024 retenait un montant plus bas (7'958.46 BRL soit 1'432 fr. 50). La recourante avait reçu 406 fr. 80 en trop et l'intimé était donc fondé à lui en réclamer le remboursement en application de l'art. 36 LIASI.

E. 4

Dans la présente écriture, comme c'était déjà le cas dans la procédure précédente (cause 8C_734/2024), la recourante se borne à exprimer son désaccord avec le résultat de l'arrêt attaqué. Elle ne prend pas position sur la motivation de la cour cantonale ni n'explique en quoi celle-ci aurait versé dans l'arbitraire en constatant les faits ou en appliquant le droit cantonal. De plus, la recourante fait à nouveau référence à d'autres procédures qui n'ont rien à voir avec le litige porté devant le Tribunal fédéral.

Partant, son recours doit être déclaré irrecevable.

E. 5

Au vu des circonstances, il convient de renoncer à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF). La requête d'assistance judiciaire est sans objet.

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.